

RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU BOULODROME

Association des Boulistes Bas-Rhinois A.B.B.R

Article 1 – Demande de mise à disposition

Les demandes de mise à disposition sont téléchargeables sur le site internet de l'ABBR et doivent être adressées par le responsable du comité ou du club organisateur au Président de l'ABBR, par courrier électronique à l'adresse suivante :

abbr@associationdesboulistesbasrhinois.fr

Article 2 – Autorisation d'utilisation

L'autorisation d'utiliser les locaux est accordée par le Président de l'ABBR.

L'inscription de la réservation sur le calendrier disponible sur le site internet de l'ABBR fait foi et permet aux clubs de vérifier la prise en compte de leur demande :

<https://www.associationdesboulistesbasrhinois.fr>

Les locaux sont mis à disposition dans leur état habituel, que l'utilisateur reconnaît connaître. Celui-ci renonce à tout recours contre l'ABBR en raison d'un mauvais état apparent ou caché des installations et ne pourra prétendre à aucune réparation, modification ou installation de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Respect du règlement

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation du boulodrome et s'engage à le respecter ainsi qu'à faire respecter les consignes reçues ou affichées.

Pendant toute la durée de l'occupation des lieux, l'utilisateur assure ou fait assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'à l'extérieur (parkings, accès, espaces verts, etc.).

Article 4 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire est effectué en présence d'un représentant de l'ABBR avant et après l'utilisation des locaux.

L'utilisateur s'engage à réparer ou à indemniser l'ABBR pour tout dommage constaté lors de l'état des lieux de sortie, au regard de l'état des lieux d'entrée.

Il répond de toute perte, dégradation ou détérioration constatée. L'ABBR facturera la valeur de remplacement des biens manquants ainsi que le coût des réparations nécessaires aux éléments endommagés.

Article 5 – Dispositions financières

Dans le cadre des mises à disposition, l'ABBR est autorisée à percevoir une participation financière forfaitaire ainsi qu'un chèque de caution.

Plusieurs forfaits sont applicables selon la qualité de l'utilisateur et les espaces utilisés (salle de convivialité, aires de jeux uniquement ou ensemble des installations).

Le signataire de la demande de mise à disposition demeure personnellement responsable du règlement des sommes dues.

Article 6 – Nettoyage et remise en état

À l'issue de l'utilisation et dans le délai prévu par la convention de mise à disposition, l'utilisateur est tenu :

- de nettoyer le mobilier et le matériel utilisés ;
- de remettre en place l'ensemble des équipements selon les consignes de l'ABBR ;
- d'assurer le rangement et le nettoyage complet des locaux ;
- de nettoyer les installations sanitaires ;
- de retirer les décorations et aménagements temporaires lui appartenant.

Si un nettoyage complémentaire ou exceptionnel s'avère nécessaire, les frais correspondants seront facturés à l'utilisateur.

Les déchets, détritiques et balayures doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition. Si leur capacité est insuffisante, les déchets devront être placés dans des sacs plastiques fermés, fournis par l'utilisateur, puis déposés à proximité des conteneurs.

Article 7 – Responsabilité

L'utilisateur est entièrement responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Cette responsabilité s'étend aux dommages causés par lui-même, ses préposés, ses mandataires, ses invités ou toute autre personne présente dans les locaux à l'occasion de l'utilisation autorisée.

L'ABBR ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de cette occupation.

Article 8 – Assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et locative, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Cette assurance devra également garantir les conséquences pécuniaires des dommages pouvant être causés directement ou indirectement aux bâtiments, aux équipements et aux usagers.

Le contrat devra comporter une clause de renonciation à recours contre l'ABBR et ses assureurs.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être jointe à la demande de mise à disposition.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de l'ABBR Buermann Claude

L'Utilisateur

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :